

Tribunal de Première Instance (référé) de Bruxelles - 26 mai 2005

R.G. 05/377/C du registre des référés

Droit des étrangers - demande de délivrance de documents de séjour - auteur d'enfant belge - compétence du juge des référés - urgence - violation d'un droit subjectif (art. 3 CEDH) - condamnation

Il appartient à la partie demanderesse de démontrer la nécessité de prendre une décision immédiate quant aux chefs de demandes. Il ne peut être reproché à la demanderesse de ne pas avoir introduit de recours contre les décisions qui lui refusaient la reconnaissance d'un droit au séjour et contre l'ordre de quitter le territoire dans le mesure où c'est à bon droit qu'elle invoque le fait qu'elle avait entre temps introduit une demande fondée sur l'art 9.3 complétée après la naissance de son enfant. Par ailleurs il faut considérer qu'il y a toujours urgence à prévenir toute violation d'un droit subjectif et que le fait que la demanderesse ait attendu plusieurs mois afin de lancer citation en référé n'exclut pas qu'elle soit justifiée à invoquer l'urgence.

Il importe que la demanderesse démontre qu'elle dispose d'un droit au séjour et partant qu'elle est en droit de revendiquer la délivrance d'un titre de séjour. En l'espèce l'absence de toutes démarches effectuées par le défendeur et à fortiori de toute décision qu'elle soit positive ou négative quant aux prétentions de la demanderesse force celle-ci à vivre dans un climat de précarité extrême et d'insécurité quant à son sort. La demande apparaît dès lors fondée sur base de la violation du droit de demanderesse découlant de l'art. 3 de la CEDH.

En cause : Mme B., de nationalité congolaise admise au bénéfice du pro deo c./ L'ETAT BELGE, représenté par son Ministre de l'Intérieur

(...)

Objet de la demande

La demande tend à:

A titre principal:

Condamner l'Etat belge à donner instruction à l'administration communale d'Evere de délivrer un permis de séjour provisoire sous le forme d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire et prorogable et ce jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la demande d'autorisation de séjour sous peine d'astreinte de 120 Eur par jour de retard à dater de la notification de la décision à intervenir.

A titre subsidiaire :

Condamner l'Etat belge à donner instruction à l'administration communale d'Evere de délivrer un permis de séjour provisoire sous la forme d'une attestation d'immatriculation valable 3 mois et prorogable et ce jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la demande d'autorisation de séjour sous peine d'une astreinte de 125 Eur par jour de retard à dater de la notification de la décision à intervenir.

En tout état de cause:

Condamner l'Etat belge aux entiers dépens en ce compris l'indemnité de procédure;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement.

Les Faits

La demanderesse est de nationalité congolaise et est arrivée en octobre 2001 âgée de 16 ans et demi sur le territoire belge.

Elle fut accueillie par sa sœur aînée et son beau-frère tous deux régularisés et a sollicité la protection des autorités belges auprès de l'office des étrangers.

Devant le refus de séjour qui lui est notifié par l'administration, elle a introduit un recours urgent auprès du CGRA.

Le 12 décembre 2001, elle introduisit une demande de régularisation fondée sur l'art 9. 3 de la loi du 15 décembre 1980 et ce par l'intermédiaire de l'asbl SIREAS;

Elle invoquait son état de mineur étranger non accompagné, le fait qu'elle soit orpheline et sans ressource familiale dans le pays d'origine, sa scolarité et son accueil en Belgique par sa sœur.

Le 14 décembre 2001 le CGRA confirma le refus de séjour.

En juin 2002, elle fit la connaissance de Monsieur K. ressortissant belge d'origine congolaise.

Le 8 octobre 2003, l'asbl SIREAS est avisée qu'une suite favorable n'a pu être réservée à sa demande de régularisation; Aucune décision d'irrecevabilité n'est toutefois notifiée;

Le 26 novembre 2003, elle introduit par l'intermédiaire de l'asbl SIREAS une seconde demande de régularisation fondée sur l'art 9.3 en raison de la naissance imminente d'un enfant à naître d'un père belge et de l'existence d'une vie familiale et privée avec un ressortissant belge qui a reconnu l'enfant.

Le 27 décembre 2003 l'enfant naît et se voit attribuer la nationalité belge.

Le 15 janvier 2004 la demanderesse prend connaissance de la décision d'irrecevabilité de l'office des étrangers concernant sa première demande d'autorisation et de l'ordre de quitter le territoire qui en découle.

En février 2004, Monsieur K. rejoint la demanderesse à son domicile situé à Forest.

Le 19 mars 2004, la demanderesse complète sa demande de régularisation par les documents relatifs à l'enfant et à son père.

Le 5 novembre 2004, la demanderesse adresse par l'intermédiaire du SIREAS une lettre de rappel à l'office des étrangers lui demandant de prendre une décision quant à sa demande de régularisation;

Plusieurs lettres de mises (en demeure) seront adressées à l'office des étrangers restées sans réponse.

Discussion

Le défendeur tient à souligner que la demanderesse à défaut d'avoir contesté les refus de séjour qui lui ont été notifiés, se trouve actuellement en séjour illégal sur le territoire belge;

Il estime que si un étranger bénéficie en raison de la jurisprudence du Conseil d'Etat d'une tolérance quant à son droit de séjour lorsqu'une demande fondée sur l'art 9.3 est en cours, il ne peut être considéré qu'il en va de même lorsque l'étranger introduit une demande d'autorisation après avoir fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Il souligne que la demanderesse eu égard à sa cohabitation avec un ressortissant belge aurait pu introduire une demande au moyen d'une requête 9.3 en invoquant le bénéfice de la circulaire du 30 septembre 1997 sur la régularisation dans le cadre d'une relation durable.

Il estime que la demanderesse est malvenue d'invoquer l'art. 3 de la CEDH dès lors qu'elle serait empêchée d'exercer une activité professionnelle en Belgique et de percevoir l'aide du CPAS alors qu'elle ne fait état d'aucun projet précis et s'est gardée depuis son arrivée de solliciter l'octroi d'un permis B auprès des autorités compétentes.

Il rappelle que sa situation irrégulière ou illégale ne l'empêche pas d'accéder à l'aide médicale urgente et s'étonne de ne posséder aucune indication sur la

situation professionnelle de la personne avec laquelle elle cohabite actuellement.

Il souligne enfin que la demanderesse ne s'explique pas sur l'intérêt réel d'obtenir une attestation d'immatriculation dès lors que si une telle décision devait être prise, elle ne serait pas de nature à modifier les effets concrets de la situation de Madame.

Le défendeur s'interroge également sur l'urgence de la demande, il constate que les mises en demeure de la demanderesse l'ont été en dehors du cadre légal de l'art 14 al 3 des lois coordonnées sur le conseil d'Etat ce qui lui auraient permis d'introduire un recours devant cette juridiction.

Il relève par ailleurs que la demanderesse est restée près d'un an sans réagir et qu'elle a paru s'accommoder de la situation qu'elle connaissait depuis la naissance de son enfant.

Pour sa part la demanderesse souligne que la demande d'autorisation de séjour en application de l'art. 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 se fonde sur l'article 8 de la CEDH combinée avec l'art 3 §1 de son protocole numéro 4 en manière telle qu'aucune mesure d'expulsion ne peut être ordonnée dès lors que sont établis le lien de filiation avec un enfant belge et l'existence d'une vie familiale effective.

Elle précise qu'elle ne dispose que de très peu de ressources pour élever son enfant et que cette situation constitue un traitement prohibé par l'art 3 de la CEDH. En effet elle ne peut actuellement accéder à aucune formation professionnelle ou linguistique et ne peut être inscrite au registre de la population ni bénéficier de l'aide du CPAS ou d'une couverture médicale auprès d'une mutuelle.

Elle estime que l'attitude dilatoire dont fait preuve le défendeur est contraire à la Convention relative aux droits de l'Enfant qui recommande de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle observe qu'in concreto l'absence de décision rendue dans un délai raisonnable met en péril ses droits fondamentaux. et que l'urgence découle de l'impossibilité pour elle de jouir d'un droit subjectif fondamental.

Elle souligne que si elle n'a pas introduit de recours à l'encontre des décisions relatives au refus de séjour du CGRA et à l'ordre de quitter le territoire c'est en raison de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'art 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle par ailleurs que la décision d'irrecevabilité de sa première demande de séjour ne lui fut jamais notifiée et que la seconde demande était fondée sur des motifs nouveaux soit la naissance de son enfant

Concernant l'absence de mise en mouvement des dispositions de la circulaire du 30 septembre 1997, elle fait observer que celles-ci requièrent d'une part que le conjoint déjà autorisé au séjour dispose de moyens de subsistance suffisants ce qui n'est pas le cas et d'autre part la production d'un acte de naissance du partenaire

ce qu'elle n'est pas en mesure de faire en raison de la destruction des registres de l'état civil.

Elle estime enfin que le pouvoir judiciaire est compétent dès lors qu'elle se prévaut de la méconnaissance d'un droit subjectif et rappelle qu'elle sollicite uniquement un titre de séjour temporaire en l'attente de la décision prise par le défendeur.

Il convient de rappeler que "la loi du 19 juillet 1991 créant le référé administratif et confiant au Conseil d'Etat la compétence exclusive d'ordonner la suspension d'un acte où d'un règlement d'une autorité administrative qui est susceptible d'être annulé en vertu de l'art 14 des lois coordonnées du Conseil d'Etat n'a pas supprimé le principe constitutionnel attribuant aux cours et tribunaux, compétence pour connaître d'une contestation relative à un droit subjectif" (Cass. 25 avril 1990, Pas. 1, 387).

Le juge des référés est compétent pour ordonner les mesures urgentes et provisoires notamment conservatoires lorsqu'un acte d'administration implique une atteinte portée fautivement à un droit subjectif;

La demanderesse invoque la sauvegarde d'un droit subjectif découlant de la CEDH et plus précisément des art 3 et 8.

Dans la mesure où les droits fondamentaux garantis par ces dispositions seraient mis en péril, la demande relève de la juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire et partant celle du juge des référés qui est compétent pour connaître de l'action introduite par Madame;

L'urgence est à la fois une condition de la compétence d'attribution du juge des référés et un élément constituant le fondement de la demande;

L'urgence a été invoquée dans la citation et la demande est en conséquence recevable;

Il y a urgence au sens de l'art 584 C.J. dès que "la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable" (Cass. 21 mars 1985 Pas 1985, 1,908) et que la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu (Cass. 21 mai 1987 Pas. 1987, I,1160);

Il appartient à la partie demanderesse de démontrer la nécessité de prendre une décision immédiate quant aux chefs de demandes;

Il ne peut être reproché à Madame de ne pas avoir introduit de recours contre les décisions qui lui refusaient la reconnaissance d'un droit au séjour et contre l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où c'est à bon droit qu'elle invoque le fait qu'elle avait entre temps introduit une demande fondée sur l'art 9.3 complétée après la naissance de son enfant.

Par ailleurs il faut considérer qu'il y a toujours urgence à prévenir toute violation d'un droit subjectif et que le fait que la demanderesse ait attendu plusieurs mois afin de lancer citation en référé n'exclut pas qu'elle soit justifiée à invoquer l'urgence.

La situation sociale qu'elle décrit et l'absence actuelle de tout titre de séjour fondent en l'espèce la condition d'urgence.

Il importe que Madame démontre qu'elle dispose d'un droit au séjour et partant qu'elle est en droit de revendiquer la délivrance d'un titre de séjour.

L'acte subjectif doit répondre à deux conditions: l'existence d'une obligation juridique bien déterminée à charge du sujet passif du droit et l'existence d'un intérêt dans le chef de celui qui a le pouvoir d'exiger l'exécution d'une obligation déterminée découlant d'une règle de droit objectif;

La voie de fait est l'acte ou le comportement par lequel l'agent quel qu'il soit empêche autrui d'exercer un droit évident (CA Mons 2 mars 1988 JTT 1988 p. 209) !

A bon droit le défendeur fait valoir que la demanderesse se trouve actuellement en situation illégale pour n'avoir pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui fut notifié, le 15 janvier 2004.

Il y lieu toutefois de tenir compte des éléments nouveaux qu'elle a portés à la connaissance de l'administration pour faire valoir un droit au séjour.

L'Etat belge produit un courrier adressé au Bourgmestre de la commune de Forest aux fins d'obtenir des renseignements sur la cohabitation effective de Madame et de Monsieur.

Cette lettre est datée du 8 mars 2005 soit le lendemain de la citation lancée par la demanderesse.

Le défendeur reste en défaut de démontrer (et d'ailleurs ne le soutient pas) qu'il aurait avant cette date et depuis introduction de la demande, procédé à l'examen de la demande de Madame.

Au surplus il ne conteste pas le droit au séjour de la demanderesse sur base des éléments qu'elle invoque soit le fait d'être la mère d'un enfant belge et la cohabitation avec le père de celui-ci.

La demande d'un droit au séjour n'apparaît pas prima facie dénuée de fondement ;

Il y a lieu de rappeler que pour qu'un traitement soit inhumain ou dégradant; "il n'est pas nécessaire qu'il mette en péril la vie même de celui auquel il est infligé; qu'il suffit pour qu'il soit qualifié tel qu'il mette gravement en question les droits fondamentaux des personnes auxquels il est infligé; "(CA 13 juin 1997 R.G 1997/KR/63);

En l'espèce l'absence de toutes démarches effectuées par le défendeur et à fortiori de toute décision qu'elle soit positive ou négative quant aux prétentions de la demanderesse force celle-ci à vivre dans un climat de précarité extrême et d'insécurité quant à son sort;

La demande apparaît dès lors fondée sur base de la violation du droit de demanderesse découlant de l'art. 3 de la CEDH;

Il convient d'assortir la condamnation du défendeur d'une astreinte afin d'assurer l'exécution de la décision;

Par ces motifs,

(...)

Statuant au provisoire, contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires

Vu l'urgence;

Déclarons la demande recevable et partiellement fondée,

Condamnons le défendeur à délivrer à la demanderesse une attestation d'immatriculation valable trois mois, prorogeable jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la demande d'autorisation de séjour;

Condamnons le défendeur au paiement d'une astreinte de 120 Eur par jour de retard à dater du huitième jour consécutif à la signification de la présente décision;

(...)

Déboutons pour le surplus;

Siège : M. Hanssens

Plaid. : Me B. Voos et Me F. Motulsky